



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T  
Date : 25 juin 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
Mme le Juge Kimberly Prost  
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier  
Décision rendue le : 25 juin 2007

LE PROCUREUR  
c/  
VUJADIN POPOVIĆ  
LJUBIŠA BEARA  
DRAGO NIKOLIĆ  
LJUBOMIR BOROVIČANIN  
RADIVOJE MILETIĆ  
MILAN GVERO  
VINKO PANDUREVIĆ

Document public

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE VUJADIN POPOVIĆ AUX FINS  
D'OBTENIR QU'IL SOIT MIS UN TERME AUX FOUILLES MENÉES AVEC  
USAGE EXCESSIF DE LA FORCE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon pour Vujadin Popović  
MM. John Ostojić et Christopher Meek pour Ljubiša Beara  
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić  
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović pour Ljubomir Borovčanin  
Mme Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletić  
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero  
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal ») ;

**ÉTANT SAISIE** de la requête déposée le 4 mai 2007 par les Conseils de Vujadin Popović (l'« Accusé »), aux fins d'obtenir qu'il soit mis un terme aux fouilles menées avec usage excessif de la force (*Motion of Accused Vujadin Popović for Relief from Searches Conducted with Excessive Force*, la « Requête »), par laquelle l'Accusé demande à la Chambre d'ordonner aux agents de sécurité de l'ONU en service au Tribunal (les « agents de sécurité ») de « ne plus mener de fouilles déraisonnables, non nécessaires et/ou agressives sur l'Accusé » et de « veiller à ce que les fouilles et le traitement de l'Accusé obéissent strictement à la politique de sécurité actuellement en vigueur<sup>1</sup> » ;

**ATTENDU** que l'Accusé fait valoir à l'appui de la Requête que 1) les agents de sécurité mènent les fouilles « d'une manière outrageante, frôlant le harcèlement<sup>2</sup> » ; 2) les fouilles sont « excessivement rudes, surtout en ce qui concerne le traitement dont ses vêtements font l'objet<sup>3</sup> » ; 3) un tel traitement est offensant et porte atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité de l'Accusé<sup>4</sup> ; et 4) ce sont de nouveaux agents de sécurité chargés de fouiller l'Accusé qui ont suscité ces problèmes<sup>5</sup> ;

**VU** les observations concernant la Requête déposées le 16 mai 2007 par le Greffier adjoint en application de l'article 33 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») (*Deputy Registrar's Submission on Motion of Accused Vujadin Popović for Relief from Searches Conducted with Excessive Force*, les « observations du Greffier adjoint »), dans lesquelles le Greffe demandait à l'Accusé de fournir des précisions au sujet des affirmations contenues dans la Requête, et la réponse du coconseil de la Défense, qui a répété que « la plainte de l'Accusé porte sur le traitement rude dont ses vêtements ont fait l'objet » et déclaré que l'Accusé n'était pas en mesure de fournir les dates et heures précises

---

<sup>1</sup> Requête, par. 4.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 2. L'Accusé dit que ses vêtements font l'objet d'un traitement « irrespectueux ». *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 1.

auxquelles les fouilles en question ont eu lieu et que la plainte de ce dernier visait les nouveaux agents de sécurité<sup>6</sup> ;

**ATTENDU** que, à la demande du Greffier adjoint, le Chef de la sécurité du Tribunal a mené une enquête au sujet des fouilles dont l'Accusé a fait l'objet<sup>7</sup> et que, à l'issue de cette enquête, elle lui a remis une note<sup>8</sup> disant que :

- 1) en l'absence d'information précise, « il est extrêmement difficile ... de savoir si nos agents de sécurité ont contrevenu aux procédures et politique en matière de fouille<sup>9</sup> » ;
- 2) les agents de sécurité sont tenus de « procéder à une inspection (par palpation) des vêtements extérieurs des accusés pour s'assurer que ces derniers ne portent pas d'armes, etc.<sup>10</sup> » ;
- 3) les registres des services de sécurité ne font état d'aucun incident ni d'aucune plainte concernant le traitement dont les vêtements de l'Accusé et/ou l'Accusé lui-même auraient fait l'objet<sup>11</sup> ;
- 4) le Chef de la sécurité a interrogé les agents et aucun d'entre eux ne se souvient d'incidents de ce genre<sup>12</sup> ;
- 5) en principe, la Section de la sécurité n'affecte à la fouille des accusés que les agents « qui ont une expérience d'au moins six mois », lesquels sont toujours accompagnés d'un ou de deux superviseurs ; en outre, ils changent périodiquement d'affectation, de telle sorte que « le fait qu'un accusé voit un agent pour la première fois ne signifie pas forcément que l'agent a été récemment embauché<sup>13</sup> » ;

**ATTENDU** que le Greffier adjoint a rappelé que « le Greffe prend très au sérieux les questions ayant trait à la sécurité et au traitement des accusés », mais qu'il est « incapable de

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>7</sup> Observations du Greffier adjoint, par. 4.

<sup>8</sup> Voir la note que le Chef de la sécurité a remise au Greffier adjoint, en date du 9 mai 2007, jointe aux observations du Greffier adjoint.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 4.

poursuivre l'enquête en l'absence de précisions sur la nature de la plainte et/ou la date et l'heure où l'incident se serait produit<sup>14</sup> » ;

**ATTENDU** en outre que le Greffier adjoint a conseillé à l'Accusé, « s'il devait présenter des plaintes similaires à l'avenir, d'en parler immédiatement avec ses conseils, qui pourraient alors saisir directement le greffier d'audience de la question », et que « la Section de la sécurité en serait informée et pourrait immédiatement examiner la question<sup>15</sup> » ;

**ATTENDU** que le Greffe est principalement responsable des questions de sécurité ;

**ATTENDU** que l'Accusé n'a pas fourni de précisions sur les incidents qui se seraient produits, bien que le Greffe lui ait demandé de le faire ;

**ATTENDU** aussi que la Section de la sécurité du Greffe a mené une enquête, mais qu'elle n'a pu identifier aucun fait établissant les incidents en question, et qu'elle n'était pas en mesure de poursuivre l'enquête en raison du caractère trop vague des affirmations contenues dans la Requête ;

**ATTENDU** que le Greffier adjoint a exposé, dans ses observations, la procédure que l'Accusé devra suivre à l'avenir pour déposer plainte si surviennent des incidents mettant en jeu des questions de sécurité pendant qu'il se trouve dans les locaux du Tribunal<sup>16</sup> ;

**ATTENDU** que l'Accusé n'a pas fourni de précisions sur les incidents qui, selon lui, se seraient produits, bien que le Greffe lui ait demandé de le faire, qu'il n'a pas présenté d'observations après que le Greffier adjoint a déposé les siennes, et que, par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que le bien-fondé des affirmations de l'Accusé a été établi ;

**EN APPLICATION** de l'article 73 du Règlement,

**REJETTE** la Requête.

---

<sup>14</sup> Observations du Greffier adjoint, par. 6.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>16</sup> Voir les observations du Greffier adjoint, par. 6.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Carmel Agius

Le 25 juin 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**